

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 54

du 4 décembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n° 2015-337-0000 du 3 décembre 2015 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales **4**

Arrêté du 3 décembre 2015 portant réglementation de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre pendant l'état d'urgence **6**

Arrêté n° 2013256-0008 du 13 septembre 2013 (version consolidée au 3 décembre 2015) portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, articles élémentaires de divertissement et pièces d'artifices **9**

DAME

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 novembre 2015 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (SERM) **13**

DRLP :

Arrêté n° 2015-337 du 3 décembre 2015 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Masevaux (6 rue de l'Eglise), de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » (Sàrl - à associé unique) **17**

DCLPP :

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2015 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH – RAMMERSMATT intégrant de nouvelles compétences. **19**

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2015 portant :

- adhésion de FERRETTE au Syndicat Intercommunal des Communes de BENDORF-LIGSDORF-LUCELLE-WINKEL,
- approbation d'une nouvelle dénomination ainsi que des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de BENDORF-LIGSDORF-LUCELLE-WINKEL intégrant de nouvelles compétences. **23**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Ville de Mulhouse appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme **27**

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants de Mulhouse Alsace Agglomération appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme **30**

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 1^{er} décembre 2015, prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE (Propriétés de Mme Carole BIRG et propriétés attenantes). **33**

Arrêté du 4 décembre 2015 – 042 – ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école SAILLEY à Colmar **40**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace

Arrêté portant modification de l'arrêté de tarification du 30 mars 2015 fixant la dotation globale de financement pour le Centre Educatif Fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation – exercice 2015 **42**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2015/G-124 modifiant l'arrêté n°2015/G-100 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles- session 2015 **44**

Arrêté n°2015/G-125 modifiant l'arrêté n°2015/G-94 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour les concours de Rédacteur Territorial - session 2015 **45**

Arrêté n°2015/G-126 modifiant l'arrêté n°2015/G-12 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015 **46**

SNCF

décision du président de SNCF Réseau du 17 novembre 2015 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à MUHLBACH SUR MUNSTER **47**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

ARRETE

N° - 2015- 337 - 0000 du 3 décembre 2015 .

portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs
polices municipales.

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 512-3 ;

VU la demande du 26 novembre 2015 de M. le maire de VOLGELSHEIM sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur le ban de la commune de BIESHEIM dans le cadre des festivités du marché du gui de Noël les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2015 ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune de BIESHEIM du 20 novembre 2015 portant accord à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des maires concernés ;

ARRETE

Art. Ier - M. Jean-Philippe STAUB et M. Frédéric QAHL, agents de la police municipale de VOLGELSHEIM(68) sont autorisés, exclusivement en matière de police administrative, sur le secteur de la commune limitrophe de BIESHEIM, à l'occasion du marché du gui de Noël qui se déroulera les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2015 de 16h00 à 20h00 ou plus selon les nécessités de service.

Art. II

Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre de mission de police administrative.
Les agents interviendront à pied, en VTT ou en véhicule de police sérigraphié de marque Renault CLIO immatriculé 3098 ZE 68 appartenant à la commune de BIESHEIM.

Art. III

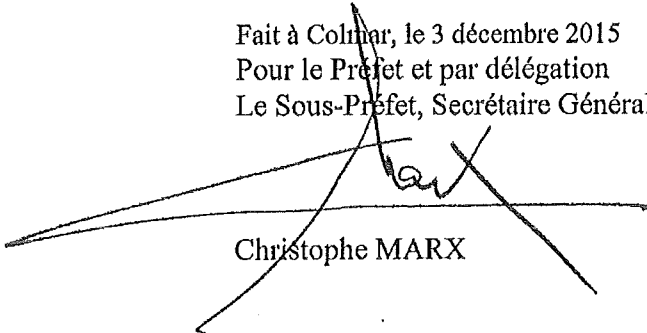
Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Art. IV

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet Secrétaire général de la Préfecture, les Maires de BIESHEIM et de VOLGELSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Colmar, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie BIESHEIM et de VOLGELSHEIM.

Fait à Colmar, le 3 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Christophe MARX

2 de deux

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRETE

du **3 DEC. 2015**

portant réglementation de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre pendant l'état d'urgence



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.1111-2 et L.2352-1 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2542-2 et suivants ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-256-0008 du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices ;
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg n°1305018-1305023 du 11 juillet 2014 ;

- Considérant** les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;
- Considérant** les risques pesant sur les grands rassemblements de personnes dans l'espace public, notamment les manifestations de type « marchés de Noël » ;
- Considérant** les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement ou articles pyrotechniques sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des grands rassemblements de personnes dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation ;
- Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;
- Considérant** les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, tout particulièrement dans les secteurs où des phénomènes de violences urbaines sont constatés depuis plusieurs années et où l'utilisation des artifices de divertissements et autres articles pyrotechniques est souvent dévoyée ;
- Considérant** les risques liés au transit, dans les centres de distribution, de grande quantité de colis contenant des articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année ;
- Considérant** l'absence ou l'échec d'autres moyens de police ou conventionnels ;
- Considérant** la nécessité d'assurer, dans le contexte de forte tension généré par les attentats, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- Considérant** le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans toutes les communes du département du Haut-Rhin, la vente, le stockage, le transport, l'importation, le transfert et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sont réglementés conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 alinéa 1, 5, 6, 8, 9 alinéa 2, 10 alinéas 1 et 2, 13, 14 et 15 de l'arrêté n°2013-256-0008 du 13 septembre 2013.

Ces dispositions sont complétées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Du 3 décembre 2015 au 10 janvier 2016, l'achat à distance, notamment par Internet, téléphone, SMS, téléachat ou vente par correspondance, d'artifices de divertissement des catégories K2, C2, F2, K3, C3, F3, K4, C4 et F4, d'articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ou de produits pyrotechniques de type fusée est réservée aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification d'artificier de niveau 1 ou 2.

ARTICLE 3

Du 3 décembre 2015 au 10 janvier 2016, la vente d'artifices de divertissement des catégories K2, C2, F2, K3, C3, F3, K4, C4 et F4, d'articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ou de produits pyrotechniques de type fusée, est interdite dans le département du Haut-Rhin lors de toute vente au déballage, qu'elle se déroule sur un terrain public ou un terrain privé, et à l'occasion des marchés hebdomadaires.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'état d'urgence, l'utilisation d'artifices de toute catégorie dans tout lieu où se tient un grand rassemblement de personnes, notamment les manifestations de type « marchés de Noël », est interdite.

Toutefois, des autorisations de tirer des artifices de divertissement des catégories K2, C2, F2, K3, C3, F3, K4, C4 et F4 et articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 peuvent être accordées par les maires aux seuls titulaires d'un certificat de qualification d'artificier de niveau 1 ou 2, à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées. L'autorisation municipale précisera le nom de la personne responsable de la mise en œuvre des produits et la catégorie des articles pyrotechniques utilisés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police aux Frontières, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Régional des Douanes, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 3 décembre 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE N° 2013256-0008 DU 13 SEPTEMBRE 2013

(VERSION CONSOLIDÉE AU 3 DÉCEMBRE 2015)

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DU STOCKAGE, DU TRANSPORT, DE
L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION, DU TRANSFERT ET DE L'UTILISATION DE PÉTARDS,
ARTIFICES ÉLÉMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIÈCES D'ARTIFICES**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 322,

Vu l'article L 2215-1 (3°) du Code général des collectivités territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 10 février 1993 instaurant une procédure de présentation en douane pour certaines marchandises

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la forte tradition de l'usage des pétards et artifices de divertissement dans le Haut-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les accidents survenus depuis 2009 dans le département du Haut-Rhin, qui ont occasionné de très nombreuses blessures ayant nécessité une prise en charge médicale, notamment, pour le dernier réveillon : un décès, 8 plaies de la main, dont une avec arrachement de doigts, 6 problèmes ophtalmologiques, 3 brûlures, 1 plaie du pied, un barotraumatisme et 2 autres passages aux urgences ;

Considérant que plusieurs de ces accidents ont concerné des enfants ; que les accidents les plus graves ont été provoqués par l'utilisation de mortiers, que les accidents liés à ce type d'artifice sont en augmentation ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques,

Considérant, dès lors, que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n° 2012-347-0010 du 12 décembre 2012 est abrogé.

Dans toutes les communes du département du Haut-Rhin, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté, qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

A – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE

Article 2 - Artifices de catégorie K1 et C1

La vente des artifices de divertissement des catégories K1 et C1 est réservée aux personnes de plus de 12 ans. En outre, les produits pyrotechniques permettant le tir tendu vers les personnes ou les biens ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 3 - Artifices de catégories K2, C2, K3, C3 et T1

Entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, et entre le 1^{er} novembre et le 10 janvier, la vente des artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et T1 et des produits pyrotechniques

de type fusée est réservée aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2.

Article 5- La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET AU TRANSFERT (ANNEXE I)

Article 6- 1 L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des Etats membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté est subordonnée à la présentation d'une autorisation (document Cerfa n° 13375*01) délivrée par l'administration des douanes – Service des Titres du Commerce Extérieur (SETICE)¹ après la recevabilité du ministre chargé de l'industrie.

6-2 Les demandes d'autorisation sont adressées au ministère chargé de l'industrie

6-3 La présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane est requise à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à l'introduction des articles de pyrotechnie. L'autorisation est accompagnée de l'original de la facture ou de sa copie. A l'issue du contrôle, le service des douanes impute l'autorisation en quantité et en valeur des marchandises.

En revanche, l'expédition des articles de pyrotechnie à destination des pays membres de l'Union européenne n'est pas soumise à présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane. Dans ce cas, il appartient au bénéficiaire de disposer de l'exemplaire de l'autorisation ou d'une copie accompagnant la marchandise. Le bénéficiaire annote l'exemplaire ou sa copie de la date de l'opération, des quantités et de la valeur des marchandises et revêtue de la signature du bénéficiaire ou, dans le cas d'une entreprise, d'un cachet.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Article 8 - Le transport d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

E - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPOSITION AU PUBLIC

Article 9- :

Il est interdit :

- de stocker des articles pyrotechniques dans le voisinage d'autres substances explosives, de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles.

¹ Accessible à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13375.do

- de fumer, faire du feu ou d'utiliser des feux nus dans les locaux de vente, cette interdiction étant matérialisée par une signalétique visible par le public.

Article 10 - : Les magasins de vente disposent d'une sortie de secours, dotée de la signalisation adéquate, à proximité du point de vente des articles pyrotechniques.

Un extincteur de type approprié est disponible dans le local de vente.

F - UTILISATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES


Article 13 - : Entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et entre le 1^{er} novembre et le 10 janvier, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et T1 et des produits pyrotechniques de type fusée est réservée aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2.

Article 14 - : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 15 - : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M le Directeur de Cabinet, Mme et MM les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Aux Frontières, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Madame la Directrice Régionale des Douanes du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 13 SEP. 2013

Le Préfet,


Vincent BOUVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes de ses délibérations du 26 novembre 2015, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, représentant M. le Préfet du Haut-Rhin,

- VU le Code du Commerce ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0027 du 12 janvier 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0012 du 21 août 2014 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;
- VU la demande de permis de construire n° 068 224 15 S0066 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée, le 24 juillet 2015 à la Mairie de Mulhouse et enregistrée le 29 septembre 2015, par la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM) 5 rue Lefèbvre 68100 MULHOUSE, en vue d'une modification substantielle concernant la création d'un ensemble commercial dans le centre-ville de Mulhouse autorisée par la CDAC le 6 février 2012 ;



VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN chargée donner un avis sur la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission ;

APRES avoir entendu M. Hugues de BEAUSSE, représentant d'opération auprès de la SERM ainsi que M. Luc DEVYLERRE du Cabinet Albert et Associés ;

- - -

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région mulhousienne et le PLU de la Ville de MULHOUSE;

CONSIDERANT que le projet est situé au centre de la principale ville du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le projet réutilise une friche commerciale du centre-ville depuis 2008 ;

CONSIDERANT que cette réalisation se situant dans un bâtiment à plusieurs niveaux, bénéficie d'un parc de stationnement public directement accessible en sous-sol ;

CONSIDERANT que le projet participe à l'attractivité et l'animation du centre-ville et du site de Porte Jeune ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est bien desservi par les transports en commun notamment par des lignes de tramway à grand cadencement et favorise le développement des modes de déplacement doux participant ainsi à la réduction du trafic automobile dans le département ;

CONSIDERANT qu'il répond à un souci d'économie de la consommation d'espace du centre-ville ;

CONSIDERANT que l'isolation du bâtiment sera conforme à la RT 2005 rénovation en raison du renforcement par des couches d'isolants plus épaisses et le remplacement des menuiseries aluminium sans rupture de pont thermique ;

CONSIDERANT que la production de froid ou de chaud, est réalisée en indépendance par cellule sur un vecteur électrique, de même que le choix du traitement des déchets ;

CONSIDERANT que les terrasses aux-dessus de l'immeuble seront traitées par un semis de végétalisation extensive (sedum, plantes vivaces...) de type garrigue. Un espace jardin pédagogique sera créé à l'intention des structures scolaires et périscolaires résidentes.

- - -



La Commission a rendu **un avis favorable** pour le projet

par : **9 votes favorables**

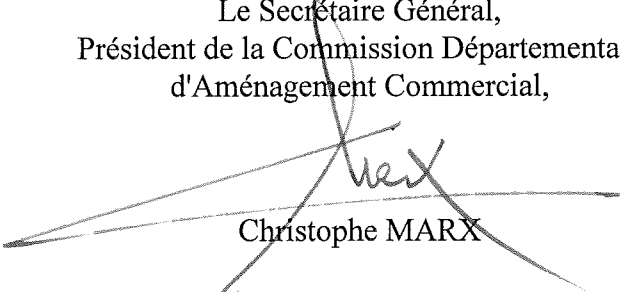
Ont voté à l'unanimité **pour** l'autorisation du projet :

- M. Thierry NICOLAS, Maire-Adjoint de MULHOUSE, commune d'implantation ;
- M. Rémy NEUMANN, Vice-Président du Syndicat Mixte pour le SCOT de la Région Mulhousienne ;
- M. Maurice GUTH, Maire de Battenheim, représentant la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) ;
- Mme Martine DIETRICH, Conseillère Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Martine LAEMLIN, représentante des Intercommunalités du Haut-Rhin ;
- M. Bernard GLAENTZLIN, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Jean-Jacques BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- Mme Isabelle MALLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Véronique AUGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

EN CONSEQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial a rendu **un avis favorable** à la demande de permis de construire n° 068 224 15 S0066 valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM) 5 rue Lefèbvre 68100 MULHOUSE, en vue d'une modification substantielle concernant la création d'un ensemble commercial de 4 cellules de 1 357 m² de surface de vente dans le centre-ville de Mulhouse.

COLMAR, le - 2 DEC. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,


Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat, Télédéc 121 – Bâtiment SIEYES – 61, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS cedex 13

.../...



Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2015-337 du 03/12/2015

portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Masevaux (6, rue de l'Eglise), de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » (Sàrl - à associé unique)



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande présentée le 3 novembre et complétée le 2 décembre 2015 par la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire situé au 6, rue de l'Eglise à Masevaux (68290) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 6, rue de l'Eglise à Masevaux (68290), géré par Mme Magali HOFFARTH, dépendant de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-68-191**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T E

du **- 4 DEC. 2015** portant
**approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire
de LEIMBACH – RAMMERSMATT intégrant de nouvelles compétences**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 55969 du 17 juillet 1978 portant création du Syndicat Scolaire de LEIMBACH-RAMMERSMATT ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013179-0005 du 28 juin 2013 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH – RAMMERSMATT
 - VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat (10 août 2015) et les conseils municipaux des communes de LEIMBACH (16 octobre 2015) et RAMMERSMATT (07 septembre 2015) ont approuvé la modification des statuts du Syndicat ;
 - VU** l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller du 24 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH-RAMMERSMATT, intégrant de nouvelles compétences, sont approuvés dans leur rédaction du 10 août 2015 et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH - RAMMERSMATT et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Colmar, le **- 4 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Article 1^{er} :

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.), les communes de Leimbach et de Rammersmatt ont décidé de s'associer en Syndicat Intercommunal.

D'autres communes pourront ultérieurement y adhérer conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C. G. C. T.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'aménagement, l'entretien et réparation des Bâtiments et locaux scolaires mis à disposition par les communes adhérentes, (selon le règlement des locataires).
- le fonctionnement et la gestion du personnel à l'exception du personnel enseignant,
- le ramassage scolaire sur le territoire des communes syndiquées,
- l'organisation d'un service périscolaire comprenant : la gestion d'un service de restauration scolaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (C. L. S. H.)
- La gestion et la mise en place de la réforme des «changements des rythmes scolaires ». (Encaissement du fonds d'amorçage, location de local, entre autres).
- la construction reste à la charge des communes respectives.

Christian RIETTE

Article 3 :

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH - RAMMERSMATT »

- Son siège est fixé à la Mairie de LEIMBACH,
Tél. : 03. 89. 37. 05. 32. Fax : 03. 89. 37. 32. 88. Mail : sislr68800@gmail.fr
- La durée du syndicat est illimitée,
- Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Receveur-Percepteur de CERNAY

Article 4 :

Le syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune est représentée par quatre (4) membres désignés par chacun des conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L5212-7 du C. G. C. T.

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président,
- D'un ou plusieurs vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité,
- De deux assesseurs.

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux.

La durée du mandat des membres du bureau et du comité suit les dispositions de l'article L5211-8 du C. G. C. T.

Article 5 :

La contribution des communes membres au budget du syndicat est calculée par l'application des coefficients 75 % du besoin de financement pour la commune de Leimbach et de 25% pour la commune de Rammersmatt. Coefficients appliqués depuis le début de la création du Syndicat avec l'accord tacite de tous les membres du syndicat.

Cette contribution sera demandée aux communes de Leimbach et de Rammersmatt selon les coefficients mentionnés ci-dessus.

Cette contribution sera remise à jour et approuvée par vote :

- Au début de chaque mandat du comité,
- Lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 6 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses :

- D'administration, de construction neuve, dans le but de devenir propriétaire, de réparation, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de la gestion des écoles regroupées,
- De gestion du service de ramassage scolaire,
- De l'organisation de l'activité périscolaire à travers la gestion d'un service de restauration scolaire et de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH),
- La gestion et la mise en place de la réforme des «changements des rythmes scolaires ». (Encaissement du fonds d'amorçage, location de local, entre autres).
- D'investissement en matériels, bâtiments et tous équipements nécessaires au bon fonctionnement du périscolaire,

Article 7 :

Les recettes au budget du syndicat comprennent notamment :

- La contribution annuelle des communes associées,
- Les emprunts à contracter,
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de tout organisme à caractère social,
- **Les legs, donations,**
- Ou toute autre recette conformément à l'article L5212-19 du C. G. C. T..

Article 8 :

L'actif et le passif résultant des réalisations opérées ou engagées par les communes dans le cadre de l'objet figurant à l'article 2 des présents statuts sont transférés au syndicat. En cas de dissolution du syndicat, les immeubles reviendront en pleine propriété à la commune dont ils sont originaires.

Article 9 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.

Adoptés lors de la séance ordinaire du comité du Syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach / Rammersmatt du 10 août 2015.

La Présidente,
Hélène BERINGER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du - 4 DEC. 2015 portant

- adhésion de FERRETTE au Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes de BENDORF-LIGSDORF-LUCELLE-WINKEL,
- approbation d'une nouvelle dénomination ainsi que des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de BENDORF-LIGSDORF-LUCELLE-WINKEL intégrant de nouvelles compétences.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931553 du 7 octobre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes de LIGSDORF-LUCELLE-WINKEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-248-18 du 05 septembre 2005 portant
 - adhésion de BENDORF au Syndicat Intercommunal Scolaire des communes de LIGSDORF-LUCELLE-WINKEL,
 - approbation d'une nouvelle dénomination ainsi que des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes de LIGSDORF-LUCELLE-WINKEL ;
- VU** la délibération du conseil municipal de FERRETTE du 18 septembre 2015 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Scolaire de Bendorf - Ligsdorf - Lucelle -Winkel ;
- VU** la délibération du comité directeur du Syndicat Intercommunal Scolaire de Bendorf - Lifsdorf - Lucelle -Winkel du 23 septembre 2015 approuvant l'adhésion de FERRETTE ainsi que les statuts modifiés ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BENDORF (24 septembre 2015), LIGSDORF (06 octobre 2015), LUCELLE (30 septembre 2015) et WINKEL (25 septembre 2015) ont donné un avis favorable à l'adhésion de FERRETTE au syndicat et en ont approuvé les statuts modifiés ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le périmètre du Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes de Bendorf – Ligsdorf-Lucelle-Winkel est étendu à la commune de Ferette.

Article 2 - Les statuts du syndicat, désormais dénommé « Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires de Bendorf – Ferrette – Ligsdorf – Lucelle et Winkel », intégrant de nouvelles compétences sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

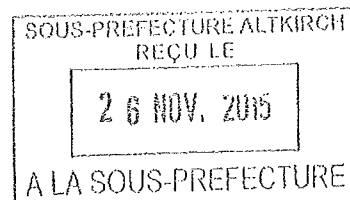
Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires de Bendorf– Ferrette - Ligsdorf – Lucelle et Winkel et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 4 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES SCOLAIRES
des communes de
BENDORF - FERRETTE - LIGSDORF - LUCELLE - WINKEL

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du - 4 DEC. 2015

STATUTS MODIFIÉS

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

Article 1. Nom, siège, objet et durée du syndicat

En application des articles L. 5211-1 à L5211-27-2 et L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal est constitué entre les communes de BENDORF – FERRETTE - LIGSDORF – LUCELLE ET WINKEL.

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires de Bendorf - Ferrette - Ligsdorf - Lucelle et Winkel ».

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de WINKEL.

Article 2. Conditions d'adhésion au syndicat

Toute commune souhaitant adhérer au syndicat pourra se rattacher au regroupement scolaire à condition d'en partager les charges et coûts liés au projet de regroupement scolaire, y compris si celui-ci est déjà effectif. Le conseil syndical fixera la participation financière du nouvel adhérent.

Article 3. Compétences du syndicat

La compétence scolaire de chaque commune adhérente au syndicat est déléguée au Syndicat et couvre :

- L'entretien, le fonctionnement et la gestion des écoles maternelles et élémentaires,
- Les activités concernant l'enfance et la jeunesse (périscolaires),
- Le transport scolaire,
- Les projets de développement permettant le regroupement sur un même site des écoles des adhérents du Syndicat,
- La construction de bâtiments neufs ainsi que l'extension, la rénovation et la réhabilitation du bâti existant.

Article 4. Capacité de délégation

En cas de regroupement scolaire impliquant des opérations immobilières, le syndicat pourra recourir à une délégation de maîtrise d'ouvrage. Les communes membres du syndicat seront amenées à se prononcer sur la commune désignée comme délégataire de maîtrise d'ouvrage par le comité syndical.

Article 5. Contribution financière

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata de l'effectif scolaire de chaque commune fréquentant les écoles du Syndicat. Néanmoins, pour certains travaux d'entretien ou de construction, il pourrait être demandé aux communes des participations exceptionnelles pour leur réalisation, après accord des membres du Syndicat.

La contribution des communes est obligatoire pendant la durée de l'association pour les communes associées.

Article 6. Administration du syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité comprenant deux délégués désignés par chacun des conseils municipaux.

Ce comité élit parmi ses membres, son bureau, comprenant :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Trois assesseurs.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Lors de chaque session ordinaire du Comité, le bureau rend compte de ses travaux et dépenses.

Article 7. Receveur compétent

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de Ferrette.

Article 8. Dispositions relatives au budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, d'entretien des salles de classe et locaux utilisés par les élèves, du fonctionnement et de la gestion des écoles regroupées.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- La contribution annuelle des communes associées,
- Les emprunts à contracter par le Syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,
- Les dons et les legs éventuels.

Modification approuvée par délibération du Conseil Syndical du 23/09/2015.

A WINKEL,
Le Président, Grégory KUGLER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

ARRÊTE du **-1 DEC. 2015**

portant désignation des membres titulaires et suppléants de la **Ville de Mulhouse** appelés à
siéger au sein de la **Commission Départementale de Réforme**.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;

= deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Monsieur Dominique MENGUS – titulaire
Madame Nicole BRES – suppléant
Madame Martine MOSER-FAESCH – suppléant

Monsieur Jacques GROSHEINTZ – titulaire
Madame Danielle KURTZ – suppléant
Monsieur Xavier LALLART – suppléant

Catégorie B :

Monsieur Alexandre WOLAK – titulaire
Madame Brigitte BIGOT – suppléant
Monsieur Paolo MARZIANO – suppléant

Madame Christine BRITSCHU – titulaire
Madame Alexa LAVIN – suppléant
Monsieur François KLEIBER – suppléant

Catégorie C :

Monsieur Pascal ELY – titulaire
Monsieur Patrick GEBEL – Suppléant
Monsieur Laurent JANIVEL – suppléant

Madame Corinne ALLGAIER – titulaire
Monsieur Yannick NAM – suppléant
Madame Mérita LIMANAJ – suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015063-0006 du 04 mars 2015 est abrogé ;

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres par la commission de réforme ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,


Patrick L'HÔTE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

ARRÊTE du **- 1 DEC. 2015**

portant désignation des membres titulaires et suppléants de **Mulhouse Alsace Agglomération** appelés à siéger au sein de la **Commission Départementale de Réforme**.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;

- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au Comité médical supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier en date du 3 juin 2014 de Mulhouse Alsace Agglomération désignant les représentants du personnel à siéger à la Commission de réforme, suite aux élections municipales de mars et avril 2014 ;
- VU le courrier en date du 13 février 2015 de Mulhouse Alsace Agglomération désignant les représentants du personnel à siéger à la Commission départementale de réforme ;
- VU le courriel en date du 4 novembre 2015 modifiant la désignation des représentants ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- deux praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY (titulaire)
 Monsieur le Docteur Denis GABRIEL (titulaire)
 Madame le Docteur Valérie VERGER (titulaire)
 Monsieur le Docteur Francis LEVY (titulaire)
 Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME (suppléant)

- deux représentants de l'administration

Titulaires : **Monsieur Jean-Denis BAUER**
Monsieur Jean-Claude EICHER

Suppléants : Monsieur Joseph GOESTER
 Monsieur Pierre LOGEL
 Monsieur Marc BUCHERT
 Madame Sylvie GRISEY

= deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Madame Martine SCHLIENGER – titulaire
Madame Charlotte PONTON – suppléant
Monsieur Marc LERCH – suppléant

Madame Mireille MEYER – titulaire
Monsieur Pascal KESSLER – suppléant
Madame Marie-Christine MAUTTER – suppléant

Catégorie B :

Madame Olivia TROUCHE – titulaire
Madame Simone MARCOUX – suppléant
Madame Valérie HOLTZER – Suppléant

Madame Chantal BIZON – titulaire
Monsieur Emmanuel LEFRANCOIS – suppléant
Monsieur Richard VARGAS – suppléant

Catégorie C :

Monsieur Antoine PARRADO – titulaire
Monsieur Mickael CORDONNIER – suppléant
Monsieur Michel HERBRECHT – Suppléant

Madame Stéphanie SCHMITT – titulaire
Monsieur Daniel BECK – suppléant
Madame Djamilia DJEROUD – suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015063-0007 du 04 mars 2015 est abrogé ;

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres par la commission de réforme ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du - 1 Dec 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de SAINT-HIPPOLYTE
(Propriétés de Madame Carole BIRG et propriétés attenantes)

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande de Madame Carole BIRG en date du 24 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolations thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels, véhicules automobiles) ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er : **Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **SAINT-HIPPOLYTE, propriété de Madame Carole BIRG, 3 rue Kleinforst, 68590 SAINT-HIPPOLYTE et propriétés attenantes**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 décembre 2015**.

Article 2 : **Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : **Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : **Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : **Destination des animaux ou de la venaison**

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le - 1 Dec. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels par intérim,

Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,* article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

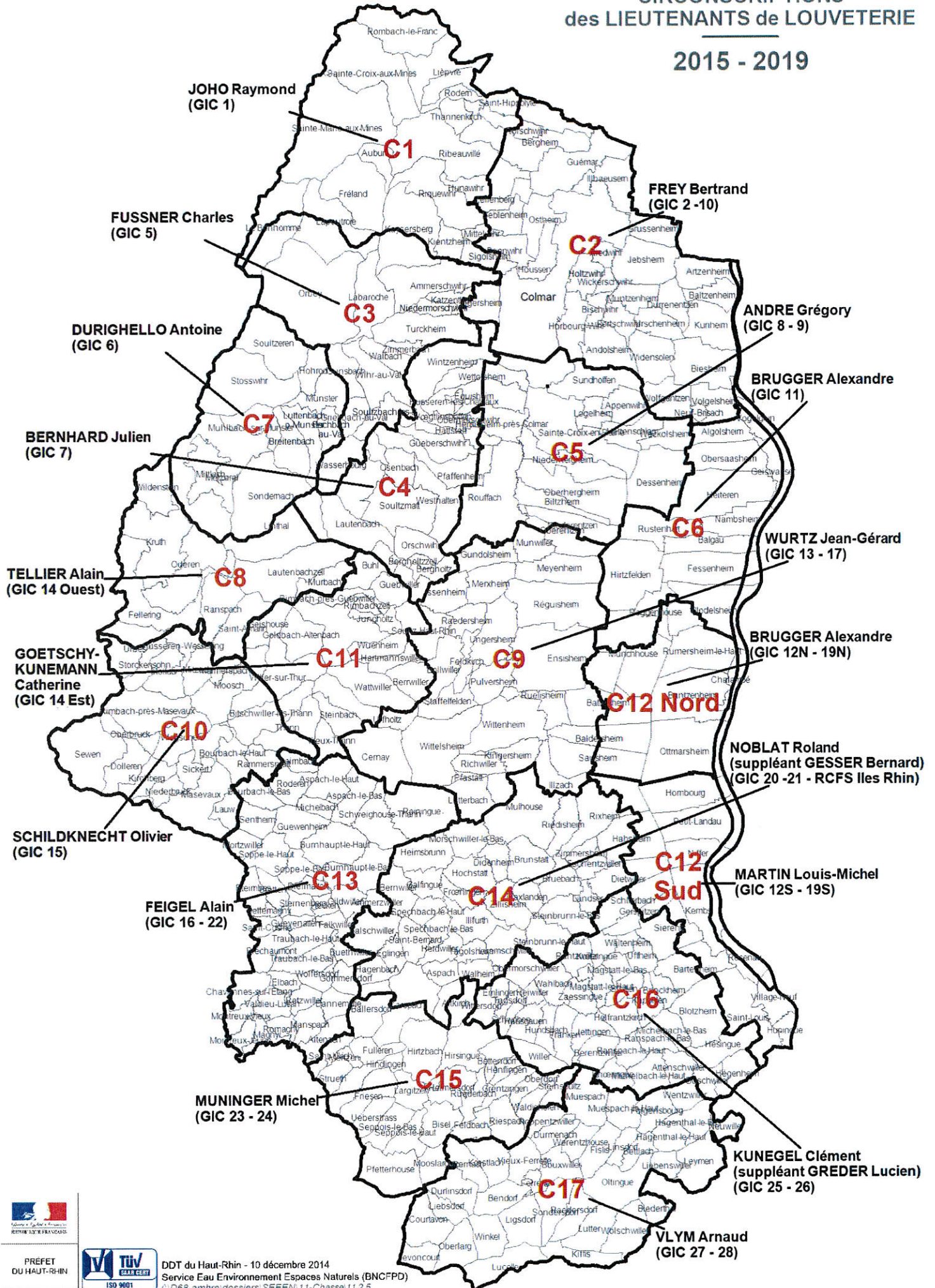
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambre.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

4 décembre 2015 – 042 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école SAILLEY à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 313 - 1 du 9 novembre 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Nadia FATIHI ép. FAVROT, née le 24/10/1968 à CASABLANCA (MAROC) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Nadia FATIHI ép. FAVROT, demeurant 2 bld Alfred Wallach à MULHOUSE est autorisée à exploiter sous le n° E 15 068 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SAILLEY » et situé à COLMAR, 12 rue de Zimmerbach.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- BI / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

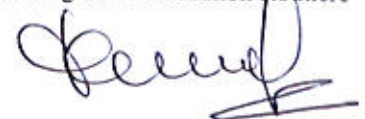
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

- 4 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBGER



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

**Arrêté N°
portant modification de l'arrêté de tarification du 30 mars 2015 fixant la
dotation globale de financement pour
le Centre Éducatif Fermé de Mulhouse
géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Éducation et d'Animation – exercice 2015**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156 du 05 juin 2014 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-089 du 15 mars 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour le Centre Éducatif Fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu le courrier transmis le 25 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires modificatives et leurs annexes pour l'exercice 2015

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 30 mars 2015 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du Centre Éducatif Fermé de Mulhouse 68100, 30 rue Pierre de Coubertin pour l'année 2015 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Fermé de Mulhouse sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	290 430,00 €	2 027 487,76 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 225 115,76 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	511 942,00 €	
Résultat	Excédent	12 000 €	12,000 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 991 999,73 €	2 027 487,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 488,03€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} décembre 2015 au Centre Éducatif Fermé de Mulhouse est fixée à 1 991 999.73 Euros.

Article 4 : Compte tenu des acomptes mensuels versés du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2015 pour un montant cumulé de 1 773 771 .57 Euros au titre de la dotation précédemment arrêté au 30 mars 2015, le règlement de la dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 218 228.16 Euros, à échéance fixe, le 20 du mois.

Article 5 : Dans l'attente de la notification de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2016, le règlement de la dotation sera effectué par fraction mensuelles forfaitaires égales à 168 228.16 Euros à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1er décembre 2015

LE PREFET



Pascal LELARGE

Arrêté n° 2015/G-124

modifiant l'arrêté 2015/G-100 portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles – session 2015

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2015/G-45 portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles – session 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2015/G-100 du 13 octobre 2015 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles – session 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant qu'examineur :

M. Nicolas COLOMB

Directeur d'école Maternelle

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2015

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Illfurth S

Arrêté n° 2015/G-125

modifiant l'arrêté 2015/G-94 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour les concours de Rédacteur Territorial – session 2015

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2014/G-99 portant ouverture du concours de Rédacteur Territorial – session 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-94 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour les concours de Rédacteur Territorial – session 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que correcteurs :

M. Xavier DAVEZAC	Attaché territorial ppal à l'Eurométropole de Strasbourg
Mme Stéphanie FUCHS	Directeur territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme Vincente SCALZITI	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2015

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN
Président de la C.C du secteur d'illfurth

Arrêté n° 2015 /G-126 modifiant l'arrêté n° 2015/G-12 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015.

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2015/G-12 fixant la liste des membres du jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres de jurys :

M. Nicolas COLOMB	Directeur d'école Maternelle
M. Xavier DAVEZAC	Attaché territorial ppal à l'Eurométropole de Strasbourg
Mme Stéphanie FUCHS	Directeur territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Mme Vincente SCALZITI	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2015



Michel WILLEMANN
Président de la C.C du secteur d'Illfurth

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20150255

Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM/Strasbourg

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités

Vu l'autorisation du Préfet du Haut Rhin en date du 10 novembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 relatif à la nomination du président délégué du directoire par interim,

Vu la décision en date du 1 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial pour les Régions Alsace, Lorraine et Champagne - Ardenne

Vu l'avis du Conseil Régional d'Alsace en date du 11 août 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à MUHLBACH-SUR-MUNSTER (Haut-Rhin) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Rue de la Gare	15	580/79	298
			TOTAL	298

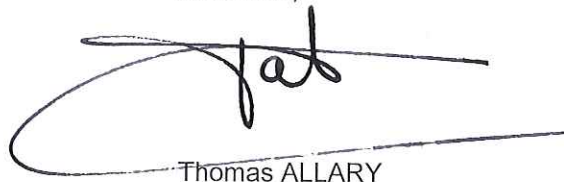
ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/fr/bulletins-officiels>).

Fait à Strasbourg,

17 NOV. 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial Alsace-Lorraine Champagne-Ardennes,



Thomas ALLARY

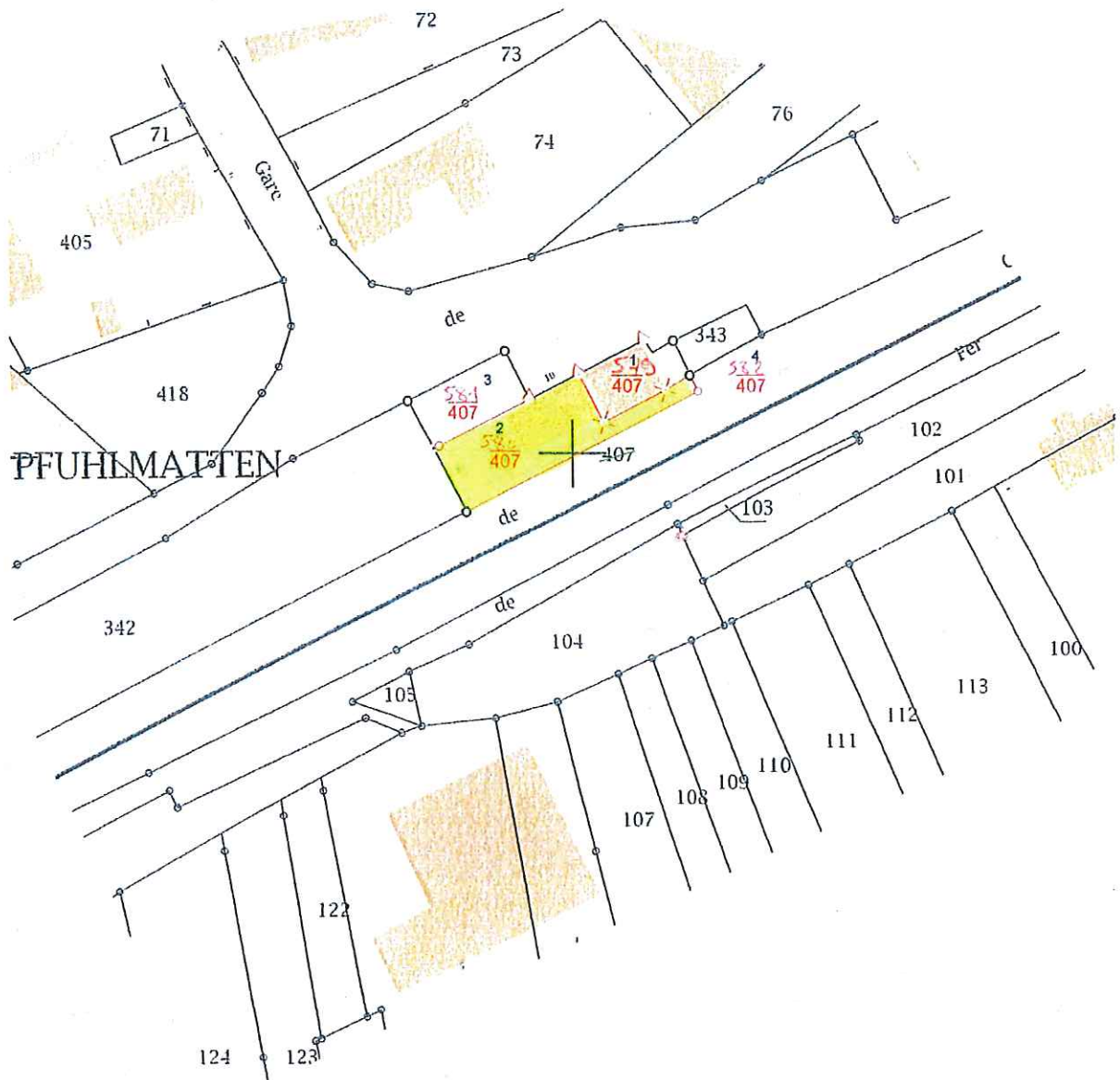
⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés auprès de NEXITY Agence NSPM / Strasbourg - 27, Rue du Vieux Marché aux Vins 67000 STRASBOURG ;

MUHLBACH SUR MUNSTER

Section 15



Echelle 1/1000



LAMBERT - Géomètres-Experts

STRASBOURG - BRUMATH - SARREBOURG - SARRE UNION - BLAMONT

www.lambert-geometre.fr

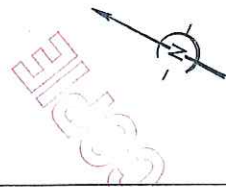
BRUMATH - 67170 - 1a rue de la paix - 03.88.51.10.79 - brumath@lambert-geometre.fr



Marque Ateco

Commune de Muhlbach sur Munster
Section : 15 Lieudit : Rue de la Gare

Croquis
N° 440F

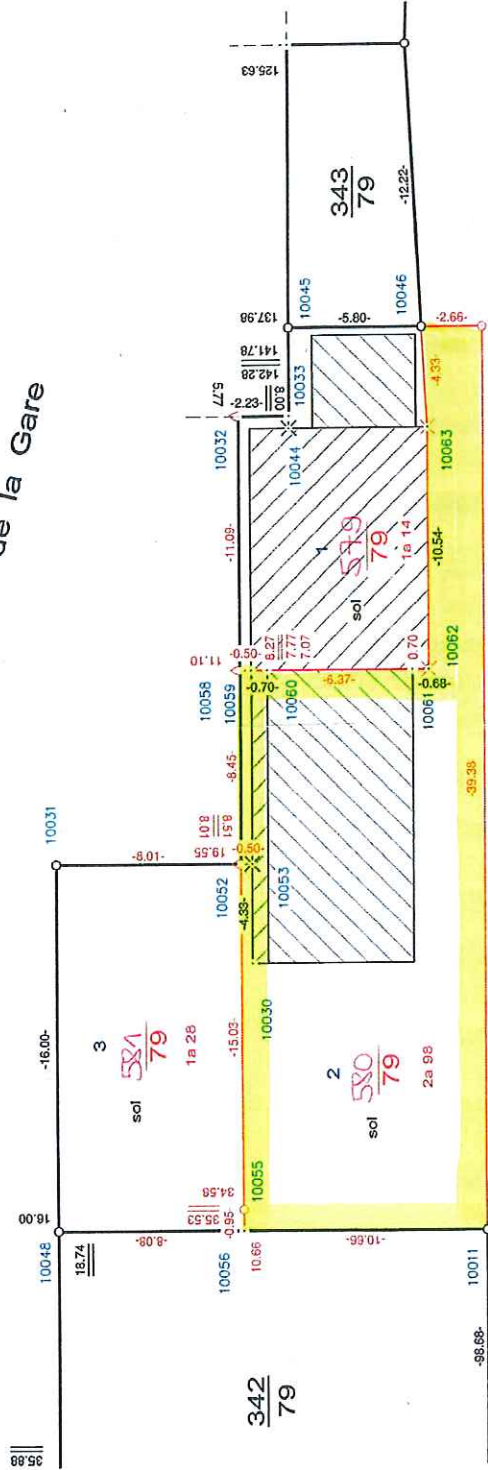


Lambert II

N°	X	Y
10011	954168.00	346833.66
10030	954173.72	346848.07
10031	954173.65	346857.62
10032	954194.68	346859.49
10033	954195.71	346857.51
10036	954159.27	346866.22
10042	954202.24	346877.27
10044	954195.24	346857.27
10045	954199.09	346859.26
10046	954201.75	346854.11
10048	954159.45	346850.26
10052	954177.33	346850.50
10053	954177.56	346850.06
10054	954202.97	346851.75
10055	954163.97	346843.54
10056	954163.13	346843.11
10058	954184.87	346854.41
10059	954185.10	346853.97
10060	954185.42	346853.34
10061	954188.35	346847.69
10062	954188.67	346847.07
10063	954198.02	346851.91

Croquis sans échelle
Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Rue de la Gare



SNCF à 407/79
Ch. de fer
sol

la nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.



Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis à Brunmath le 24 Juin 2015.



Gilles SCHROETER Régis LAMBERT
Géomètre-Expert Géomètre-Expert

C.C. 48

N°	X	Y
10011	2004684.32	7210791.47
10030	2004690.14	7210805.83
10031	2004690.15	7210815.38
10032	2004711.19	7210817.10
10033	2004712.20	7210815.11
10036	2004675.83	7210824.08
10042	2004718.68	7210834.82
10044	2004711.73	7210814.87
10045	2004715.59	7210816.83
10046	2004718.22	7210811.66
10048	2004675.89	7210808.13
10052	2004683.78	7210808.24
10053	2004694.00	7210807.79
10054	2004719.42	7210809.30
10055	2004680.37	7210801.39
10056	2004679.52	7210800.95
10058	2004701.34	7210812.09
10059	2004701.57	7210811.64
10060	2004701.89	7210811.02
10061	2004704.77	7210805.34
10062	2004705.09	7210804.72
10063	2004714.47	7210809.49

Nota: Tracé, Nom et qualité du signataire pour les sociétés et collectivités.

